

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**BAEDAN DOGBO PAUL ET BAEDAN M'BOUKE FAUSTIN**

**C.**

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**REQUETE N°019/2020**

**ORDONNANCE**  
**(REOUVERTURE DES DEBATS)**

**1<sup>er</sup> AVRIL 2022**



**La Cour, composée de :** Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-Président, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO - Juges ; et Robert ENO, Greffier

En l'affaire

BAEDAN Dogbo Paul et BAEDAN M'Bouké Faustin

*Représentés par :*

Me Alphonse VAN, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire

Contre

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

*Représentée par :*

Madame LY Kadiatou, épouse SANGARE, Agent judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

*rend la présente ordonnance*

## **I. LES PARTIES**

1. Les nommés BAEDAN Dogbo Paul et BAEDAN M'Bouké Faustin, (ci-après « les Requérants »), sont des ressortissants ivoiriens. Ils allèguent la violation de leur droit de propriété sur une parcelle de terre sis à Abidjan et de leur droit à l'indemnisation après l'expropriation de ladite parcelle de terre.
2. La Requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « Etat défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de

l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'Etat défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un an après son dépôt, soit le 30 avril 2021<sup>1</sup>.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

3. Les Requérants affirment qu'en 1980, l'Etat défendeur a occupé une grande parcelle de terre ancestrale appartenant à la grande famille Baedan sis à Abidjan- Yopougon Kouté et y a procédé, d'abord à la construction du CHU de Youpougon en 1980 puis à celle de la Cité Policière BAE, en 1998.
4. Les Requérants ajoutent qu'en 2003, suite à une procédure en indemnisation introduite par les membres de la grand famille Baedan devant le Tribunal de première instance de Youpougon, celui-ci, par jugement rendu le 13 janvier 2003, a fait droit à leur demande et a ordonné à l'Etat défendeur de leur payer la somme 812.488.000 francs CFA à titre d'indemnité de purge de leurs droits coutumiers. Les Requérants exposent que jusqu'à la date de l'introduction de la présente requête auprès de la Cour, l'Etat défendeur ne s'en est pas acquitté et demandent à la Cour de constater la violation de leur droit de propriété et de leur droit à une indemnisation.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

5. La Requête introductive d'instance a été déposée au greffe de la Cour le 14 mai 2020 et notifiée à l'Etat défendeur le 30 juin 2020.

---

<sup>1</sup>*Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n°044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 69.

6. Par notification en date du 29 septembre 2021, la Cour a informé l'Etat défendeur qu'à défaut de ses observations sur la Requête dans un délai de quarante cinq (45) jours, la Cour rendra un arrêt par défaut.
7. Par correspondance datée du 26 octobre 2021, l'Etat défendeur a affirmé n'avoir jamais reçu la **REQUÊTE N°019/2020 : BAEDAN DOGBO PAUL ET BAEDAN M'BOUKE FAUSTIN C. REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE** et a souhaité qu'elle lui soit transmise.
8. Le 9 février 2022, le greffe de la Cour a notifié aux parties la clôture de la phase écrite.
9. Le 15 février 2022, l'agent judiciaire du Trésor, représentant l'Etat défendeur a réaffirmé qu'il n'a jamais reçu de Requête introductive d'instance relative à l'affaire dont s'agit et a réitéré son désir d'en recevoir la notification afin de défendre convenablement les intérêts de l'Etat défendeur.

#### **IV. SUR LA DEMANDE DE RECEVOIR NOTIFICATION DE LA REQUÊTE**

10. La Cour note que la règle 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ».
11. La Cour note aussi qu'il ressort des pièces du dossier que seuls les envois par DHL des notifications des 29 septembre 2021 et 9 février 2022 ont fait l'objet d'un accusé de réception. Par contre l'envoi de la notification de la Requête introductive d'instance le 30 juin 2020 n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception et l'Etat défendeur a expressément indiqué qu'il n'a pas reçu notification de la Requête introductive d'instance. Partant de ces constatations, le doute quant à ce qui est de la réception de la Requête peut bénéficier à l'Etat défendeur.
12. La Cour rappelle que, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, elle peut, en vertu de la Règle 46(3) du Règlement, ordonner la réouverture des débats et permettre à une partie de déposer ses pièces de procédure. En l'espèce, la

Cour estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice et du respect du principe du contradictoire, de procéder au rabat du délibéré et d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de déposer son mémoire en défense.

## V. DISPOSITIF

13. Par ces motifs :

LA COUR :

*À l'unanimité,*

Ordonne :

- i. la réouverture des débats dans la Requête 019/2020 : Baedan Dogbo Paul et Baedan M'bouke Faustin c. République de Côte d'Ivoire ;
- ii. à l'État défendeur de communiquer la liste complète de ses représentants, dans un délai de trente (30) jours et de déposer son mémoire en défense ainsi que ses conclusions sur les réparations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance.

**Ont signé :**

Imani D. ABOUD, Présidente :

et Robert ENO, Greffier

Fait à Arusha, ce premier jour du mois d'avril de l'an deux mil vingt-deux, en français et en anglais, le texte en français faisant foi.

